



LE DÉPARTEMENT

Communes d'AVRIEUX et AUSSOIS
(Hors Agglomération)
RD 215AD du PR 0 + 0000 au PR 2 + 0540

ARRETE TEMPORAIRE N° 2018T2281
Réglementation de la circulation
Fermeture hivernale

Le Président du Conseil départemental de la Savoie

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de la Savoie en date du 19 Septembre 2018 relatif aux délégations de signature

Vu le code de la voirie routière

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départementaux et des Régions et notamment l'article 25

CONSIDÉRANT l'altitude, la position et son exposition aux risques

CONSIDÉRANT la nécessité d'empêcher toute circulation sur cette route en période de gel et dégel pour préserver la stabilité de la chaussée et des ouvrages

CONSIDÉRANT l'obligation de circuler pour les services de police et de secours et les services contribuant au maintien de la sécurité publique

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

À compter du 26 novembre 2018, la RD 215AD du PR 0 + 0000 au PR 2 + 0540 (AVRIEUX, AUSSOIS) est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- La circulation est interdite.

ARTICLE 2 :

L'interdiction de circuler ne s'applique pas aux services de police et de secours et aux services contribuant au maintien de la sécurité publique.

ARTICLE 3 :

L'interdiction de circuler sera levée par un arrêté du Département de la Savoie en fin de saison hivernale.

ARTICLE 4 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) sera mise en place par les agents du territoire de développement local de Maurienne.

ARTICLE 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 6 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Directeur des infrastructures,

est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont l'ampliation sera envoyée à Monsieur le Commandant du Groupement de gendarmerie de la Savoie, à SDIS 73, à Monsieur le Maire de la commune d'AUSOIS et à Monsieur le Maire de la commune d'AVRIEUX.

Fait à CHAMBERY, le 26 NOV. 2018

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,

le Responsable du Service exploitation

ALAIN BAUDET
Chef du Service exploitation

savoie.fr